



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

DÉCISION n°2022-ARA-KKP-3978

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas
sur le projet dénommé « construction de la microcentrale hydroélectrique des Bochères-
Arpin »

sur les communes de Bourg-Saint-Maurice et Séez (73)

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3978 déposée complète le 16 août 2022 par la SAS Siju Finances et publiée sur l'internet de la DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 7 septembre 2022 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 16 septembre 2022 ;

VU la décision de l'Autorité environnementale du 9 mai 2019, référencée 2019-ARA-KKP-1908, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de micro-centrale hydroélectrique des Bochères sur le Versoyen ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction de la micro-centrale hydroélectrique des Bochères-Arpin, sur le torrent le Versoyen sur les communes de Bourg-Saint-Maurice et Séez (73) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'une chambre de mise en charge dérivant un débit de 2,18 m³/s,
- construction d'une conduite forcée enterrée d'une longueur de 2 208 m,
- construction d'une centrale hydroélectrique d'une puissance de 2,17 MW,
- création d'un tronçon court-circuité d'une longueur de 1,7 km ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 29, Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe, pour tout ou partie au sein des Znieff de type 2 « Adrets de la moyenne Tarentaise » et « Beaufortain », et de la Znieff de type 1 « Bois des Bochères » ;

CONSIDÉRANT que la notice environnementale jointe au dossier démontre l'absence de toute espèce de flore remarquable ou protégée sur le site d'étude ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'augmentation de la longueur de la conduite forcée de l'aménagement autorisé des Bochères sur un linéaire de 450 ml sans augmentation de la longueur du tronçon court-circuité ;

CONSIDÉRANT que le débit réservé dans le tronçon court-circuité futur (548 l/s) sera légèrement supérieur au débit minimum biologique de 540 l/s ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet permettront une insertion paysagère satisfaisante du fait de l'enfouissement de la conduite forcée ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit une mesure de compensation portant sur la renaturation du chenal du Charbonnet aval sur 15 ml ainsi que des mesures de suivi qui seront inscrites dans l'autorisation environnementale modificative du projet afin de s'assurer de la compatibilité de celui-ci avec les enjeux qui peuvent être présents sur la partie aval du cours d'eau classée en liste 1 ;

CONSIDÉRANT que les nuisances sonores liées à la centrale seront limitées du fait du traitement acoustique de la centrale et du mode de refroidissement des alternateurs ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de la micro-centrale hydroélectrique des Bochères-Arpin, sur le torrent le Versoyen, sur les communes de Bourg-Saint-Maurice et Séez (73), objet de la demande n° 2022-ARA-KKP-3978, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 septembre 2022

Le Préfet
François RAVIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de Savoie
Direction Départementale des Territoires de la Savoie
1 rue des Cévennes
BP 1106
73011 Chambéry Cedex

- Recours contentieux

Monsieur le président
Tribunal Administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

